



Arrêt

n° 206 157 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 5 novembre 2014 et lui notifiés le 12 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, serait arrivé sur le territoire belge en date du 26 août 2010. Il a introduit le jour même une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 86 895 du 5 septembre 2012.

Le requérant a introduit, le 15 octobre 2012, une deuxième demande d'asile qui s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°117 133 du 17 janvier 2014.

1.2. Entre-temps, le requérant a introduit, en date du 9 octobre 2012, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée en date du 19 février 2013.

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 5 novembre 2014. Elle a également assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, l'intéressé invoque sa procédure d'asile. Notons cependant, que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.01.2014. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Ensuite, le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire démontrée par des attestations de formation, des lettres de recommandation du CPAS, un « Diplôme sportif », des attestations d'alphabétisation, des lettres de témoignage, des coupons de paye du CPAS un formulaire « Travail occasionnel en secteur horticole », une copie du contrat de travail intérimaire conclu lors de sa procédure d'asile. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin le requérant invoque sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue des lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découlé qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet argument ne peut donc pas être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé ne présente pas de passeport valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **trois moyens**. Les deux premiers sont dirigés contre la décision d'irrecevabilité et le troisième contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le requérant soutient, en substance, que :

« Dans le cadre de sa demande introduite le 19 octobre 2012, le requérant a fait valoir sa situation en Guinée et le risque de persécutions en cas de retour de la part de ses autorités nationales pour justifier de l'existence d'une difficulté voir une impossibilité de retourner pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers se borne à indiquer que sa demande d'asile s'est clôturée et que cet élément ne peut donc être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.

Or, le requérant estime que le simple renvoi à la demande d'asile du requérant clôturée pour refuser d'examiner les circonstances évoquées par le requérant rendant difficile voir impossible son retour au pays, en l'espèce la Guinée, pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15.12.80, ne peut être suivi.

En effet, il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier si les problèmes rencontrés par le requérant avec ses autorités nationales et attestées par des documents versés au dossier administratif tant dans le cadre de sa demande d'asile que dans le cadre de sa demande de séjour 9bis, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 rendant difficile voir impossible son retour en Guinée, pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9, alinéa 2. Or, un tel examen n'a pas été effectué par l'Office des étrangers à la lecture de la motivation de la décision querellée. »

Il rappelle que le Conseil a déjà estimé que *« le simple renvoi au refus d'une demande 9ter sans examiner les circonstances médicales si celles-ci pouvaient rentrer dans la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.1.80, n'était pas admissible »* et estime que cette analyse peut se transposer dans le cas d'espèce.

Il allègue encore que la motivation de la décision attaquée est peu claire car elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine avec ses autorités nationales ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

2.3. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le requérant expose, en substance, que :

« [...] le requérant avait fait état d'un certain nombre d'éléments pouvant justifier l'application de l'article 8 de la [CEDH] . », or, « A la lecture de la décision, l'Office des Etrangers ne semble pas remettre ne cause l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique », « se bornant simplement à indiquer que la protection de l'article 8 de la [CEDH] ne rend pas impossible un retour temporaire au pays d'origine dans le chef du requérant ».

Il estime que ce faisant *« l'Office des Etrangers n'a pas apprécié in concreto sa situation et par la même occasion n'a pas respecté l'exigence de la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] »* dans la mesure où *« le requérant avait estimé qu'il avait des empêchements manifestes à pouvoir continuer à mener sa vie privée et familiale en Belgique s'il devait retourner au pays, en l'espèce la Guinée, en raison de ses problèmes avec ses autorités nationales »* ; or, *« à la lecture de la décision, on peut constater qu'il n'est fait aucunement référence aux problèmes que l'intéressé pourrait rencontrer dans son pays d'origine avec ses autorités nationales et par la même occasion des obstacles réels que l'intéressé pourrait rencontrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinea 2 ».*

2.4. Dans un troisième moyen, pris de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le requérant fait valoir, en substance, que :

« Il ressort donc de [l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle du requérant. Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation

et encore moins aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect de droit à la vie privée et familiale du requérant tel qu'il ressort du dossier administratif. Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé ».

3. Discussion

Sur le premier moyen

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Le Conseil rappelle cependant que l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile* », exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu'« *ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire* » ou parce qu'« *ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans le cadre de son premier moyen le requérant fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu comme circonstances exceptionnelles les risques qu'il court dans son pays d'origine en raison de ses problèmes avec ses autorités nationales.

Or, qu'il soit ou non erroné, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces risques aient été clairement exprimés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, force est de constater que ceux-ci ont déjà été invoqués par l'intéressé dans le cadre de ses deux demandes d'asile. Ces éléments ont cependant été rejetés parce que jugés non fondés par les instances chargées d'examiner ses demandes d'asile. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne pourrait en aucun cas reconnaître à ces éléments le caractère de circonstances exceptionnelles. Le requérant n'a, partant, pas intérêt à son moyen.

3.3. Le premier moyen est par conséquent irrecevable.

Sur le deuxième moyen

3.4. Si l'article 8 de la CEDH impose une mise en balance des intérêts en présence, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement procédé à cette mise en balance, ainsi que cela ressort du dernier paragraphe de sa décision, et a conclu que l'ingérence occasionnée dans la vie privée du requérant n'était pas disproportionnée dès lors que la décision qu'elle s'apprêtait à prendre ne lui impose qu'un retour temporaire. Cette appréciation n'est pas valablement contestée par le requérant. Celui-ci ne conteste en effet nullement qu'une séparation temporaire n'emporte pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée (aucune vie familiale n'étant concrètement invoquée et démontrée par ailleurs) et se borne en définitive à faire état d'impossibilité à effectuer les démarches dans son pays d'origine eu égard aux difficultés rencontrées avec ses autorités nationales. Le Conseil constate que la partie défenderesse a cependant valablement répondu à cet argument en constatant que sa demande d'asile était clôturée - et ainsi, implicitement, que les problèmes allégués (pour autant qu'ils l'aient été clairement ce que conteste la partie défenderesse) n'étaient pas établis. Elle n'avait donc pas à les

prendre en considération dans le cadre de la mise en balance qu'elle a effectué au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen

3.6. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose certes à la partie défenderesse la prise en considération, avant l'édition d'un ordre de quitter le territoire, de plusieurs éléments, à savoir la vie familiale, la santé et l'intérêt de l'enfant. Force est cependant de constater qu'en l'espèce le requérant ne fait pas état, que ce soit dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans son recours, d'une vie familiale sur le territoire, de la présence d'un enfant qui l'accompagnerait ou d'un problème de santé. Le requérant n'a donc pas intérêt à cette articulation de son moyen.

3.7. S'agissant de la vie privée qu'il a développée en Belgique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant dans laquelle il faisait état de cette vie privée. L'*instrumentum* de cet ordre de quitter le territoire ne peut être totalement dissocié de la décision négative qui la précède et par référence à laquelle il doit être compris. Partant, si cet *instrumentum* ne contient, lui-même, aucune motivation formelle quant à la vie privée du requérant mais qu'il n'a pu échapper à son destinataire, compte-tenu de son contexte, qu'il était la suite donné à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, il y a lieu de considérer qu'il s'approprie, s'agissant de sa vie privée, les considérations de cette décision, considérations dont le requérant a eu connaissance concomitamment, les deux actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par son insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, cet ordre de quitter le territoire contient une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

3.8. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.9. Il résulte des considérations qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM